



PRÉFET DE LA MEUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gestion des cours d'eau - Police de l'eau

DDT de la Meuse – Service Environnement

1 / LE CONTEXTE :

- L'eau est patrimoine commun de la nation.
- Politique européenne : la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23/10/2000 définit un cadre pour la protection des eaux. Objectif de reconquête de la qualité des masses d'eau.
- Application nationale : loi sur l'eau du 03/01/1992, loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30/12/2006.

2 / PRESENTATION DU DISPOSITIF :

Communes en tant que pétitionnaires 'loi sur l'eau'

Les installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) ayant un impact sur les ressources en eau et/ou les milieux aquatiques sont soumis à déclaration ou à autorisation au titre de la police de l'eau selon une procédure définie par le code de l'environnement.

Les communes, en tant que maîtres d'ouvrage potentiels, doivent confronter leurs projets aux articles R. 214-1 à R. 214-5 du code de l'environnement, afin de voir si leurs projets sont concernés par une ou plusieurs rubriques de la nomenclature 'eau'. Par exemple, sont soumis à procédure les forages, les prélèvements d'eau, les stations d'épuration, l'épandage des boues de station, les rejets d'eaux pluviales, les travaux en cours d'eau, les travaux en zone humide, les plans d'eau, les digues, les drainages, la géothermie, les usines hydroélectriques, etc. Le détail de la nomenclature est disponible sur <http://www.legifrance.gouv.fr>, Code de l'Environnement, article R214-1.

Gestion des cours d'eau

L'entretien des cours d'eau non domaniaux est à la charge des propriétaires riverains. L'absence d'entretien peut causer de nombreux dommages (sur-inondation, embâcles...). L'entretien de la végétation des berges et l'enlèvement des embâcles font partie de cet entretien. Le Maire contrôle le respect de cette obligation d'entretien dans le cadre de son pouvoir de police. Depuis le 1^{er} janvier 2018, date à laquelle l'exercice de la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) est devenue obligatoire pour les EPCI à fiscalité propre, la collectivité compétente peut intervenir en substitution du propriétaire pour les actions présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence.

Affichage et mise à disposition en mairie des dossiers 'loi sur l'eau'

Lors de l'instruction des dossiers par l'administration, la Mairie n'est que rarement consultée. Le Maire doit gérer avec les services de la Préfecture de la Meuse des enquêtes publiques sur les demandes d'autorisation IOTA.

En fin d'instruction, conformément aux articles R.214-37 et R.214-19, les récépissés de déclaration et arrêtés d'autorisation (extraits) relatifs aux IOTA réalisés sur le territoire de la commune (quel que soit le pétitionnaire), doivent être affichés en mairie pendant un mois au moins. Le service instructeur de la DDT vous adresse pour ce faire une copie du récépissé de déclaration, ainsi qu'une attestation à lui retourner en fin d'affichage. Par ailleurs, les dossiers de déclaration et d'autorisation vous sont envoyés pour être mis à disposition du public en mairie pendant respectivement un mois au moins pour les déclarations et 2 mois pour les autorisations.

3 / INFORMATIONS UTILES :

- Références réglementaires ou documentaires

Code de l'Environnement, notamment articles L214-1 à L215-18 et R214-1 à 215-5

- Contacts au sein des services de l'Etat

Direction Départementale des Territoires – Service Environnement
14 rue Antoine Durenne
55 012 BAR LE DUC
tél : 03 29 79 92 29 - ddt-se@meuse.gouv.fr